



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Deuxième Commission
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie : projet de résolution révisé

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/149 du 20 décembre 2010 et 68/208 du 20 décembre 2013,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972¹,

Prenant note des dispositions pertinentes d'Action 21, adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002³, ainsi que du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012⁴,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant l'action menée pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment prévenir et réduire nettement, d'ici à 2025, la pollution marine de tous types⁵,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris (conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies) sur les changements climatiques⁶ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Voir résolution 70/1.

⁶ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁹, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières¹⁰, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes¹¹, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée¹², la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est¹³, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique¹⁴ et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹⁵,

Prenant note de la déclaration ministérielle publiée par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM), adoptée à Copenhague le 3 octobre 2013, dans laquelle les signataires ont estimé qu'il était nécessaire d'envisager les moyens auxquels il serait possible de recourir à l'avenir pour évaluer les risques écologiques posés notamment par les munitions immergées en mer et trouver des solutions, ont accueilli avec satisfaction le rapport de 2013 du groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner les informations existantes sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique et convenu de réaliser une nouvelle évaluation thématique ponctuelle des risques écologiques que posent les objets dangereux immergés en mer, en s'appuyant également sur le rapport de 2013 sur les munitions chimiques immergées en mer, cette nouvelle évaluation devant être présentée d'ici à 2018¹⁶,

Prenant note des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique¹⁷, la collecte et l'échange de données et la sensibilisation du public, rendant compte des découvertes de munitions immergées en mer et des conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée,

Soulignant que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

⁹ Ibid., vol. 1974, n° 33757.

¹⁰ Ibid., vol. 1046, n° 15749.

¹¹ Ibid., vol. 1506, n° 25974.

¹² Ibid., vol. 1102, n° 16908.

¹³ Ibid., vol. 1648, n° 28325.

¹⁴ Ibid., vol. 2099, n° 36495.

¹⁵ Ibid., vol. 2354, n° 42279.

¹⁶ Voir les conclusions du Groupe d'experts sur les risques écologiques que posent les objets dangereux immergés de la Commission d'Helsinki, qui relève du Groupe d'intervention de la Commission.

¹⁷ Voir, par exemple, les conclusions du projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) », sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer, qui contiennent un résumé de tous les résultats obtenus.

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris d'examiner et de faire mieux connaître les questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment la coopération internationale et l'échange de données d'expérience et de connaissances pratiques,

Notant également que la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, également appelée Évaluation mondiale des océans, qui comprend un chapitre expressément consacré aux déchets et dont elle prit note avec satisfaction dans sa résolution 70/235¹⁸, a été lancée en 2015,

Notant en outre les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

Tenant compte des mandats et des capacités des entités compétentes des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution¹⁹,

Tenant compte également de l'action de sensibilisation, de partage de l'information et de renforcement des capacités qui est menée à différents niveaux, ainsi que des partenariats et de la coopération sur la question établis par les organismes régionaux et internationaux compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques²⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹, y compris les points de vue qui y sont présentés;

2. *Estime* qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident;

4. *Encourage* les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine;

¹⁸ Voir A/70/112 et A/71/190.

¹⁹ Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

²⁰ Voir A/71/190.

²¹ A/71/190.

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre les gouvernements, les professionnels et la société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance et de mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

7. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience, des bonnes pratiques et des informations concernant les technologies existantes permettant de traiter, conserver ou détruire en toute sécurité les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin d'étudier la possibilité de créer une base de données²² et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, ainsi que de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales concernées ainsi que d'autres informations pertinentes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

²² Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur l'environnement qui ont été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.